

Numéro Astre : 2015_01484 (N° à rappeler dans toute correspondance)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2015 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération n° 091018 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 mai 2009 adoptant le cadre d'intervention relatif au contrat de création,

Vu la délibération n° 20120394 de la Séance Plénière du Conseil Régional en date des 23 et 24 février 2012 adoptant le document cadre « PACTE » pour l'emploi et l'avenir des jeunes,

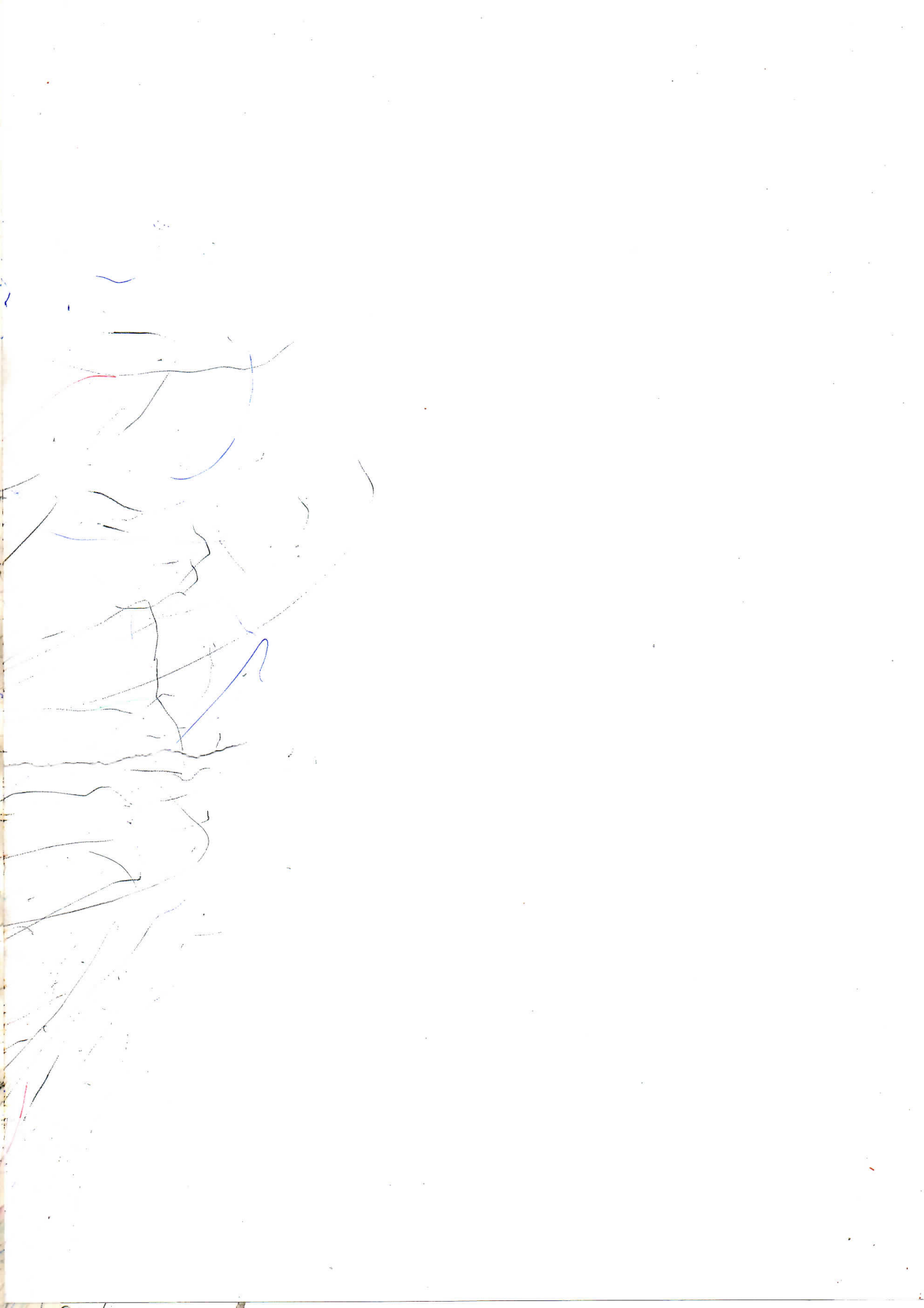
Vu la délibération n° 2012.0396 des 23 et 24 février 2012 (annexe 6) modifiant les critères des aides directes économiques et mobilisation des actions de formation professionnelle en faveur de l'emploi des jeunes,

Vu la délibération n° 20132775 de la Commission Permanente du Conseil régional du 4 novembre 2013, modifiant le cadre d'intervention du contrat de création,

Vu la délibération n° 14.1210 de la Commission Permanente du 23 juin 2014 modifiant le cadrage du Programme Régional de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 14.1911 adoptant le cadre d'intervention du Programme Régional de l'Economie Sociale et Solidaire lors de la Commission Permanente du 13 octobre 2014,

VU la délibération n° 20150092, adoptée par la Commission Permanente de la Région lors de sa réunion du 16 février 2015,



CONVENTION N°

ENTRE :

La Région Nord – Pas de Calais, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
ci-après dénommée « la Région »,
représentée par son Président Monsieur Daniel PERCHERON,
d'une part,

ET :

L'Association 7 LIEUX - 7 rue Voltaire - 59370 MONS EN BAROEUL,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,
représenté(e) par Madame Catherine DERREVEAUX - Présidente
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Région alloue au bénéficiaire, une subvention destinée à financer :

1.1 : Caractéristiques du projet

Contrat de Création Economie Sociale et Solidaire

1.2 : Nature du projet

Le bénéficiaire s'engage à créer 4 emplois permanents, à temps complet, dans un délai maximum de 3 ans à compter du démarrage de son activité, soit à partir du 1^{er} janvier 2014. Ces emplois devront être maintenus pendant une période minimale de 3 ans. Les emplois à temps partiel (chaque temps partiel devra être supérieur à 50%) à durée indéterminée seront pris en compte au prorata temporis.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter les caractéristiques de son projet qui lui ont permis d'obtenir un ou plusieurs critère(s) de bonification.

Le bénéficiaire s'engage enfin à développer sa responsabilité sociale et environnementale en participant à deux modules de sensibilisation intégrant des priorités régionales.

1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu pour 3 années, c'est-à-dire début de l'opération : « 01/01/2014 », et fin d'opération : « 31/12/2016 ».

Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention, forfaitaire, s'élève à 30 000,00 €

⇒ 2 000 Euros par emploi créé, soit 6 000 euros pour 3 emplois créés (hors poste de cadre)

⇒ 24 000 Euros pour la création spécifique d'un poste de cadre, car au moins 5 emplois ETP (4 pour les associations) seront créés par la structure (poste de cadre inclus)

Cette somme est imputée à la ligne budgétaire : 909.94/20421.

A titre indicatif, le *montant des investissements prévus* s'élève à 34 600,00 € HT, dont le descriptif est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, signés en original par le représentant légal dûment habilité (voir annexes).

➤ Un premier acompte de la subvention :

- sur présentation d'un certificat attestant du commencement effectif de l'opération subventionnée (voir annexes), qui devra être transmis dans l'année à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération¹ incluant l'éventuelle relance de l'institution régionale, soit avant le 24/02/2016,

- La délégation de signature le cas échéant,

- Le Relevé d'Identité de Compte (Postal ou Bancaire).

⁽¹⁾ délibération signée et transmise au Contrôle de Légalité

- Des documents listés à l'annexe 2 (liste des pièces complémentaires), partie intégrante du présent acte juridique.

➤ Un deuxième acompte de 40 % : sur présentation :

- des documents listés à l'annexe 2 (liste des pièces complémentaires), partie intégrante du présent acte juridique.

➤ Le solde de la subvention - à l'achèvement de l'opération - sur présentation :

- d'un certificat attestant de la conformité de l'opération réalisée aux caractéristiques du dossier communiqué à l'appui de la demande de subvention et précisant la date d'achèvement (voir annexes),

- d'une attestation de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) reprenant les effectifs CDI ETP,

Le nombre d'emplois devra être au moins équivalent à 100% du nombre des emplois prévus (CDI ETP et postes de dirigeants non salariés).

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées HT au titre des investissements prévus dans le cadre de l'opération subventionnée précisant la nature de ces dépenses ; le document sera « certifié sincère et exact » (voir annexes),

- d'un état récapitulatif des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération ; le document sera certifié « sincère et exact » (voir annexes),

- des documents listés à l'annexe 2 (liste des pièces complémentaires), partie intégrante du présent acte juridique.

Les documents visés dans le présent article doivent être transmis par le bénéficiaire pour permettre aux services régionaux d'établir les certificats pour paiement mentionnés à l'article 4.

Nonobstant l'article 8 relatif à la suspension, abrogation et éventuel reversement, et en l'absence de transmission des documents énumérés plus haut, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention, voire de procéder à la récupération des sommes déjà perçues.

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard au terme du délai de transmission des pièces mentionné à l'article 6.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis à
Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Nord-Pas de Calais
DAE : Création d'Activités – Service Administratif et Financier
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

Dans les conditions suivantes :

- 1 - SUR PAPIER A ENTETE ou au moins REVETUS DU CACHET de l'organisme bénéficiaire
- 2 - DATES et SIGNES en ORIGINAL PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER, *pour les documents émanant du bénéficiaire,*
- 3 - DATES et SIGNES en original par les structures et administrations qui en seraient les auteurs.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT ET D'EXECUTION

4.1 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation par les services régionaux des éléments suivants :

- Un premier acompte de 40 % du montant de la subvention sur présentation :
 - du certificat pour paiement n° 1 établi par la Région Nord-Pas de Calais,
 - de la délibération exécutoire²,
 - du présent acte juridique,
 - du Relevé d'Identité de Compte (Postal ou Bancaire) transmis par le bénéficiaire.

- Un deuxième acompte de 40 % sur présentation :
 - du certificat pour paiement n°2 (et suivants, le cas échéant),
 - du décompte portant récapitulatif des sommes déjà versées, établi par la Région Nord-Pas de Calais,
 - du Relevé d'Identité de Compte (Postal ou Bancaire) transmis par le bénéficiaire.

- Le solde de la subvention - à l'achèvement de l'opération - sur présentation :
 - du certificat pour paiement du solde,
 - du décompte portant récapitulatif des sommes déjà versées, établi par la Région Nord-Pas de Calais,
 - du Relevé d'Identité de Compte (Postal ou Bancaire) transmis par le bénéficiaire.

La dépense réelle de l'opération (*investissements et coûts salariaux des emplois créés*) doit être au moins égale au montant de la subvention. Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la subvention, la subvention sera réduite à due concurrence et un titre de recette sera émis.

4.2 : Comptable assignataire des paiements

Le Comptable assignataire des paiements est Madame le Payeur Régional Nord - Pas de Calais.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par courrier, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

5.2 : Modalités de contrôle

Les emplois et les investissements objets de la subvention doivent être maintenus pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de création de chaque emploi. Ainsi, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la subvention donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à un an après la fin de la période d'obligation de maintien des effectifs et des investissements. Dans le cas contraire, le remboursement de tout ou partie de l'aide sera exigée.

² délibération signée et transmise au Contrôle de Légalité

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil Régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

Attestation au titre du régime « de minimis »

Le contrat de création s'intégrant dans le cadre du règlement « de minimis », la structure demanderesse devra communiquer une attestation précisant le niveau ou l'absence d'autres interventions la concernant dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2007, le règlement de minimis est un cadre d'intervention qui peut permettre à une entreprise de bénéficier jusqu'à 200 000 € d'aides publiques accordées sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

Compte-rendu financier (voir annexes)

Au plus tard le 30/09/2017, un compte-rendu financier de l'opération signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire sera transmis à la Région, composé des éléments suivants :

- Un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet, faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,

- Un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Dans le cas où le compte-rendu financier ne serait pas transmis dans les délais précisés ci-dessus, le bénéficiaire pourra se voir appliquer une retenue sur subvention à compter de la date de mise en demeure restée sans réponse ou sans justification sérieuse.

Cette retenue pourrait s'élever à un montant maximum de 5 % du montant de la subvention par mois de retard, plafonnée à 15 % de son montant.

5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

ARTICLE 6 : DELAI DE TRANSMISSION, DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

6.1 : Délai de transmission des pièces

Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention doivent être transmises au plus tard le 30/09/2017.

6.2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant caducité de cette convention, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée par avenant pour une période qui ne pourra excéder un an.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention par les services de la Région est fixé au 31/12/2020.

6.3 : Caducité de la subvention

➤ Commencement de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai maximum d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération³ (soit avant le 24/02/2016), le projet, objet de la subvention, n'a reçu aucun commencement d'exécution, les crédits seront désaffectés. La Région ne sera plus tenue à aucun versement.

➤ Achèvement de l'opération

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai maximal de sept ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. La Région Nord-Pas de Calais procédera à la liquidation du dossier.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, le concours financier apporté par la Région Nord-Pas de Calais pour la réalisation de l'opération. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...), des documents audio (interview, émissions, radio,...), audiovisuels (reportages vidéo, film, clip, ...) ou numériques (internet, ...).

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo régional® dans le respect de la charte graphique accessible à l'adresse suivante : http://www.nordpasdecals.fr/jcms/c_65097//telechargement-du-logo?hlText=logo.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE PAIEMENT - ABROGATION DE LA CONVENTION ET EVENTUEL REVERSEMENT

8.1 Révision du montant de la subvention

8.1.1. Révision spécifique du montant de la subvention :

Part de la subvention liée au programme de création d'emplois :

S'il s'avère que le nombre d'emplois créés est inférieur au nombre d'emplois prévus, la part de la subvention affectée à l'investissement sera proratisée à proportion des emplois créés (ETP en CDI) hors poste de cadre.

Part de la subvention liée aux critères de bonification

S'il s'avère que le bénéficiaire, ne respecte pas ses engagements relatifs aux critères de bonification, le montant de la subvention sera diminué à proportion des bonifications obtenues.

Part de la subvention liée au poste de cadre :

S'il s'avère que le nombre d'emploi créé est inférieur à 5 ETP (4 pour les associations), le montant de la subvention sera diminué de la part de la subvention liée au poste de cadre.

8.1.2. Révision globale du montant de la subvention

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au prévisionnel, la subvention sera recalculée de sorte qu'elle soit inférieure ou égale à 80% du montant total des investissements éligibles effectivement réalisés.

³ délibération signée et transmise au Contrôle de Légalité

8.2. suspension de paiement

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, y compris en matière de respect des demandes de la Région dans le domaine de la Responsabilité Sociale et Environnementale, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

La Région liquidera alors la subvention dans les conditions fixées :

- le cas échéant, elle demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis dans les délais de la convention.
- aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de la durée de la convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : PIÈCES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

- Annexe 1 : programme d'investissement prévisionnel
- Annexe 2 : Liste des pièces complémentaires liées à l'article « Contrôle et vérification du service fait »
- Annexe 3 : Présentation du dispositif et/ou modalités particulières
- Récapitulatif des pièces administratives et financières à fournir.

Fait à LILLE, le

Pour la Région Nord-Pas de Calais,
Par délégation de Monsieur le Président,

Pierre de SAINTIGNON
Vice-Président

Fait à MONS EN BAROEUL, le

Pour l'Association 7 LIEUX
(cachet de l'organisme)

ASSOCIATION 7 LIEUX
SIRET : 79906705300014 - APE 9002Z
☎ 09 72 46 49 16
12 .RUE D, ARTQIS 59000 LILLE
✉ BUREAU@7LIEUX.ORG

Catherine DERREVEAUX
Présidente

Catherine Derreveaux

DATE DE NOTIFICATION :

ANNEXE 1 : MONTANT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS

BUDGET PREVISIONNEL

En €	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Chiffre d'affaires (HT)	121 000 €	183 000 €	234 000 €	538 000€
Résultat net comptable	958	273	920	2 151
Investissements éligibles	23 600 €	5 500 €	5 500 €	34 600 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES LIÉES A L'ARTICLE « CONTROLE ET VERIFICATION DU SERVICE FAIT »

Pour permettre au service instructeur de la Région de s'assurer que l'opération se déroule de façon conforme, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, outre les documents mentionnés à l'article 3 ci-dessus, les pièces suivantes :

➤ Pour le versement du 1er acompte :

- du programme prévisionnel des investissements (HT) sur 3 ans, visé par le représentant légal du bénéficiaire,
 - d'un calendrier prévisionnel des créations d'emplois sur trois ans, visé par le représentant légal du bénéficiaire,
- une attestation, sur l'honneur, de la régularité de l'entreprise vis-à-vis des administrations fiscales et sociales, signée par le bénéficiaire, ou son représentant dûment mandaté,

➤ Pour le versement du 2ème acompte :

- d'une copie des contrats de travail et des fiches de salaires des deux derniers mois (à la date de demande de versement de l'acompte) relatifs à chaque emploi créé (à l'exception des dirigeants non salariés).
 - Une copie du contrat de travail du poste de cadre dûment signé des deux parties, d'une copie de la déclaration d'embauche,

Le nombre d'emploi devra être d'au moins 50% du nombre des emplois prévus en CDI ETP et postes de dirigeants non salariés (ces derniers devront être présents sur l'extrait Kbis et fournir une attestation sur l'honneur précisant qu'il travaillent à Temps Plein pour le bénéficiaire faisant l'objet de la subvention).

➤ Pour le versement du solde :

- des attestations de régularité du bénéficiaire vis-à-vis des administrations fiscales et sociales (*Trésor Public, Direction Générale des Impôts, URSSAF, Assédic*)
- Attestation de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi reprenant les effectifs CDI ETP, ainsi que les fiches de salaires des deux derniers mois. Le nombre d'emplois devra être au moins équivalent à 100% du nombre des emplois prévus (CDI ETP et postes de dirigeants non salariés).
- des justificatifs de participation à au moins deux modules « RSE » (respectant le cahier des charges des modules définis par la Région), signé par le représentant légal
- un tableau récapitulatif du nombre d'emplois créés occupés par des jeunes de moins de 26 ans (nom – prénom – date de naissance – date d'embauche – poste occupé).

ANNEXE 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF ET/OU MODALITES PARTICULIERES

CADRE D'INTERVENTION DU CONTRAT DE CREATION

Objectifs :

Ce dispositif s'inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, notamment dans le plan 2 000 PME.

Dans ce cadre le Contrat de Création s'intègre de façon spécifique et adaptée au Programme Régional de Création et de Transmission d'Entreprises (PRCTE) et au Plan Régional de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (PRDESS).

Le dispositif a été conçu en s'appuyant sur les réflexions menées dans le cadre de la mission d'enquête sur les finalités de l'intervention publique.

L'objectif est de soutenir financièrement les projets de créations d'activités économique génératrices d'emplois, de leur faciliter l'accès à d'autres financements tout en véhiculant les valeurs de la Région.

Le montant du Contrat de Création est calculé sur la base d'un programme prévisionnel d'emplois et d'investissements, établi sur trois ans. Parallèlement, la structure bénéficiaire devra s'engager dans une démarche RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale).

Le Contrat de Création est un dispositif transversal qui se décline selon des spécificités propres à chaque projet. Il n'est cumulable ni avec le Contrat de Développement, ni avec le Contrat ACES (Artisanat Commerce et Entreprise de Services).

Bénéficiaires :

Les structures demanderesse devront déposer leur dossier avant la clôture de leur 1er exercice fiscal. Passé ce délai, la demande deviendra automatiquement et définitivement caduque.

A/ Forme des structures éligibles

Seules seront éligibles, les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...), les structures coopératives et les associations :

ayant leur siège social et exerçant une activité dans le Nord Pas de Calais.

dont le capital n'est pas détenu à 50 % ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

Les reprises d'établissements en difficulté (dépôt de bilan + nouveau numéro Siret) sont assimilables à des créations d'entreprises et, à ce titre, éligibles au bénéfice de l'aide. Toutefois, cette reprise doit présenter un caractère durable, certain et significatif quant au nombre d'emplois maintenus.

La transformation d'une entreprise en nom personnel en société de capitaux ne peut être considérée comme une création d'entreprise et n'est donc pas éligible au bénéfice de l'aide.

B/ Nature des activités éligibles

Parmi les formes de structures ciblées par le Contrat de Création, sont éligibles, les structures intervenant dans les domaines suivants :

I/ Les structures intervenant dans le domaine de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) à l'exception des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (Entreprises d'Insertion, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, Associations Intermédiaires et Ateliers Chantiers Insertion...) suivantes :

- Les associations ou structures coopératives de service à la personne avec un agrément qualité
- Les entreprises solidaires avec agrément de la préfecture
- Les associations ou structures coopératives de l'ESS avec une activité économique (hors structures de service à la personne)

II/ Les entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production)

III/ Les entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée aux entreprises suivantes

- Développement informatique spécifique propre à l'entreprise (conception de jeux, développement de logiciels...)
- Bureau d'étude
- Entreprise du domaine de la santé

IV/ Les entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes (OSEO Innovation, Incubateurs, Ruches Ciel, Fonds de capital Risque spécialisé...).

Les activités agroalimentaires seront réorientées vers un autre dispositif du Conseil Régional (le Contrat de Développement).

Les activités de commerce (codes NAF 45x à 47x), les professions réglementées ou assimilées (codes NAF 65x, 68x, 69x, 71x), les organismes de formation, les activités du bâtiment (codes NAF 41x à 43x)* et les sociétés de transport (codes NAF de 49x à 51x) ne sont pas éligibles au titre de l'aide.

* L'exclusion sur les codes NAF 41x à 43x ne concerne pas les SCOP ni les autres structures coopératives.

Caractéristiques de l'aide :

Le montant du Contrat de Création est calculé en fonction d'un programme d'emplois et d'investissements associé à une démarche RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale) établi sur trois ans :

A/ Emplois éligibles

⇒ La structure doit s'engager à créer des emplois permanents (créés dans le Nord-Pas-de-Calais), dans un délai maximum de 3 ans, renouvelable une fois dans la mesure où le programme prévisionnel d'investissements a été réalisé, à compter du démarrage de son activité et à les maintenir pendant 3 ans à compter de la date de création de chaque emploi.

Seront retenus :

- les emplois permanents à temps complet en Contrat à Durée Indéterminée
- les dirigeants, même non salariés
- les emplois à temps partiel au moins équivalent à des 50% ETP à durée indéterminée ; ces derniers seront pris en compte au prorata temporis.

B/ Investissements éligibles

L'assiette des investissements éligibles comprend :

- les investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique
- les dépenses d'agencement
- les investissements immatériels (hors salaires) : frais de recrutement et formation, de recherche et développement et frais commerciaux significatifs (financement de stand à des salons; site internet)

Les investissements ne pourront pas faire partie de l'assiette éligible s'ils sont financés par un crédit bail (ou un dispositif similaire).

La structure devra également fournir une attestation, concernant le matériel d'occasion, précisant que celui-ci n'a pas déjà été subventionné.

Les structures dont les investissements prévisionnels neufs de production sont supérieurs à 200 000 euros seront orientées vers un autre dispositif du Conseil Régional (le Contrat de Développement).

C/ Responsabilité Sociale et Environnementale

⇒ La structure doit également s'engager à développer sa responsabilité sociale et environnementale en participant à deux modules (de courte durée) intégrant des priorités régionales. Une liste des modules concernés est disponible sur demande à la Région. La Région ne participera pas, via le contrat de création, au financement de ces modules.

Liste indicative de priorités régionales :

responsabilité environnementale

- les déchets
- l'eau
- l'énergie
- le bilan carbone

responsabilité sociale

- discrimination
- GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)
- gouvernance, dialogue social
- recrutement de personnes issues d'un parcours d'insertion

autres priorités

- international
- démarche qualité

Une liste détaillant un cahier des charges minimum pour chaque module est disponible sur simple demande à la Région

D/ Détermination du montant de l'aide

Le montant de l'aide dépend d'un nombre d'emplois à créer mais aussi de critères de bonifications intégrant des priorités régionales :

⇒ 2 000 Euros par emploi créé, hors poste de cadre.

⇒ 1 000 Euros de bonification par emploi créé pour chaque critère de bonification (cf. liste ci-dessous) intégré par l'entreprise avec un maximum de 2, hors poste de cadre.

Les critères de bonification sont les suivants :

-Présence de R&D supérieure à 30% du total des investissements immobilisés ou de brevets

-Investissements dépassant les 100.000 euros (*la présence d'investissements prévisionnels supérieurs à 500.000 euros suscite un déplafonnement de l'aide, qui n'est alors plus liée à un nombre d'emplois prévus et qui peut alors atteindre 40% de l'assiette des investissements éligibles*)

-Embauche de personnes handicapées reconnues par la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

- Intégration dans la logique des pôles de compétitivité et d'excellence.

- *Embauche d'au moins 20% de jeunes (moins de 26 ans)*

⇒ 24 000 Euros pour la création d'un poste de cadre si l'entreprise crée au minimum 5 emplois (CDI, ETP), poste de cadre inclus. Le nombre d'emplois à créer est de 4 pour les associations (CDI, ETP), poste de cadre inclus.

E/ Plafonds :

Pour les entreprises :

Le montant du contrat de création est plafonné :

- à 80% du programme d'investissement éligibles HT,

- et au niveau de fonds propres (Capital + Comptes Courants d'Associés bloqués) de la société.

Pour les associations :

- L'aide spécifique pour la création d'un poste de cadre est plafonnée à 50% du salaire chargé du poste de cadre sur deux ans,

- Le montant du contrat de création, hors poste de cadre, est plafonné à 80% du programme d'investissement HT (TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

Le contrat de création s'intégrant dans le cadre du règlement « de minimis », la structure demanderesse devra communiquer une attestation précisant le niveau ou l'absence d'autres interventions la concernant dans ce cadre.